



le 25 juin 2024

DÉCISION NOMINATIVE N° 18568932/ portant autorisation spéciale de survol motorisé en cœur du Parc national des Ecrins pour HDF

Objet de la demande :
HAUTES-ALPES - Vallées du Champsaur et du Valgaudemar
Date du vol : 25 juin 2024
Objet : Propriétaires situés en cœur

Sites de dépose autre que refuge

Sites de dépose autre que refuge : Travaux autorisés hors refuges
Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX : 0
Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT : 0
Nombre de rotations de PERSONNEL : 1
Refuge(s) concerné(s) par la demande

Refuge concerné :
Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX :
Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT :
Nombre de rotations de PERSONNEL :

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 ;

VU la demande présentée par HDF le 24 juin 2024 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé

dans le cœur du parc national pour les besoins des activités pastorales, forestières et halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux habités, ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national,

reconnaissance implantation cabane valetstreche

DÉCIDE

Article 1 : Objet

HDF est autorisé.e à effectuer un survol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, avec l'appareil aux caractéristiques suivantes :

Type et couleur de l'appareil : AS350 B3 BLEU FONCE

Immatriculation de l'appareil : FHHBG

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la date du 25 juin 2024. En cas d'aléa obligeant à reporter le survol, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du parc national pour la nouvelle date qui sera couverte par la présente décision.

Le survol est autorisé pour les activités suivantes :

Objet du survol :

HAUTES-ALPES - Vallées du Champsaur et du Valgaudemar

Propriétaires situés en cœur

25 juin 2024

Refuge(s) concerné(s) par la demande

Refuge concerné :

Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX :

Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT :

Nombre de rotations de PERSONNEL :

Sites de dépose autre que refuge

Sites de dépose autre que refuge : Travaux autorisés hors refuges

Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX : 0

Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT : 0

Nombre de rotations de PERSONNEL : 1

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour l'appareil précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

les survols motorisés seront limités tant que possible et doivent être mutualisés.

Document prescription 1

–Document prescription 3–

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 25 juin 2024

P/O le Chef de secteur,



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ